

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Planification

Arrêté n° DDT-SCP-2019067-0001

Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY (avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS)

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre I^{er}, titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, et L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive, et L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation préalable en matière de défrichement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1321-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée le 13 juin 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY lors de sa séance du 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatifs au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'AVANT-LES-MARCILLY, émis lors de sa séance du 13 juin 2018 ;

Vu la demande du président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 8 octobre 2018 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY avec extension sur une partie des communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT-AUBIN et SOLIGNY-LES-ETANGS.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les opérations d'aménagement devront être compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009.

3.1 - Hydrologie

Tous les travaux envisagés sur le Rû du Gué de l'Epine (hydraulique, franchissement, entretien, ...) et ceux relatifs à la préservation de ses berges et abords devront préalablement faire l'objet d'une instruction par le Service Eau Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement de petits ouvrages (fossés drainants, noues drainantes, mares) afin de maîtriser les flux d'eau et de protéger les habitations des hameaux de Tremblay et des Ormeaux.

Toute opération devra être conforme au Programme d'Actions Opérationnel du SDAGE approuvé le 20 novembre 2009.

3.3 - Périmètre de protection de captage

En cas de finalisation de la procédure de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LES-ETANGS (lieu-dit « l'Étang de Fontenay »), les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier ainsi que les travaux connexes devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection dudit captage.

3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui, par leur végétation permanente, limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration ;
- les talus, boisés ou non, qui cassent les pentes des terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente)

ARTICLE 4 : Milieux naturels

4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager

Pour rappel, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du Préfet de région en date du 8 décembre 2015. Ce schéma a pour objectif principal d'identifier la trame verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire le réseau écologique qu'il convient de préserver pour assurer les possibilités de déplacements des espèces animales et végétales. Cette capacité est nécessaire au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Les surfaces de haies et bosquets sont très faibles sur le périmètre du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier. Pourtant, ces surfaces agissent contre la pollution, et leur rôle écologique pour la faune et la flore est indiscutable. Ces îlots sont des reliques des anciens savarts de Champagne crayeuse, et abritent une diversité biologique propre. Ils devront être conservés en priorité. Leur rôle de corridor écologique pourra cependant être renforcé par la création de nouveaux îlots ou haies.

Il est nécessaire de conserver les parcelles de vergers, prairies et de jachères présentes au Sud du Rû du Gué de l'Épine pour des raisons faunistiques, floristiques et hydrologiques ;

Sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, plusieurs espèces végétales patrimoniales ont été identifiées par le Conservatoire de Patrimoine naturel du bassin parisien.

L'extrémité du Bois des Brosses, les pinèdes relictuelles et les bois mixtes (Butte Chaumont, Les Tracosses, Haut de Montmient) ainsi que les talus de la route départementale 52 sont des zones sensibles pour la biodiversité et en raison de la présence d'espèces patrimoniales :

- Le Peucedan d'Alsace : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. Le Peucedan d'Alsace est protégé et que sa destruction est interdite ;
- L'Orchis singe : Espèce protégée et inscrite sur la liste rouge Champagne-Ardenne. L'Orchis singe est protégée et que sa destruction est interdite ;
- L'Adonis d'automne : Espèce inscrite sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

Figurent en annexe 1 du projet arrêté deux cartes communiquées par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, concernant la flore patrimoniale.

S'agissant des espèces animales, des lézards des souches sont présents sur les lisières forestières de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY, notamment au lieu-dit « le Chemin de Trancault ». Cette espèce est inscrite sur la liste rouge de Champagne Ardenne. Elle figure également à l'annexe IV de la directive habitat, ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Le maintien de son biotope est donc primordial. Cette espèce est également protégée au niveau national.

Une station de lézards verts est également présente, aux lieux-dit « Homme Mort » et « Grandes Remises ». Cette espèce est encore plus rare et plus patrimoniale que le lézard des souches. Elle figure sur la liste rouge Champagne-Ardenne, ainsi qu'en annexe IV de la directive habitat, et en l'annexe III de la convention de Berne. En raison du statut de cette espèce, du nombre réduit de sites de présence en ancienne région Champagne-Ardenne, et de son aspect patrimonial, il n'est pas possible de détruire les stations où cette espèce est présente.

4.2 – Milieux humides

Les milieux humides devront être maintenus en l'état, tant pour les intérêts faunistiques et floristiques que pour les intérêts hydrauliques. Le maintien des boisements existants, dans ces secteurs, est impératif. Toute création de fossé ou de système de drainage dans ces zones sera à proscrire.

4.3 – Boisements compensatoires

Conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare nécessite d'obtenir une **autorisation préalable** délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement sera assortie de **mesures compensatoires**, à savoir l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface correspondant à la surface défrichée .

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

En raison de la faiblesse du nombre d'éléments de végétation arborée présents au sein du territoire, il conviendra de limiter autant que possible les coupes de la végétation arborée au sein du périmètre. Les boisements et haies isolés (ceux à l'Est de la RD 54) devront être conservés en priorité.

Le nouveau parcellaire et les nouveaux îlots d'exploitation devront s'appuyer le plus possible sur les éléments existants afin de garantir leur pérennité pendant et suite à l'opération.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables en raison de leur situation (bas et milieu de pente) et/ou de la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations devra privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes mandatés par la DRAC.

ARTICLE 6 : Dessertes et chemins

L'étude du nouveau réseau de chemins ruraux devra se faire en concertation avec le conseil municipal afin de trouver des tracés permettant un bon équilibre entre la vocation agricole de ces chemins pour une desserte optimisée et des liaisons douces sous forme d'itinéraires de promenades par exemple.

Toute modification du réseau de chemins ruraux devra se faire obligatoirement après approbation du conseil municipal.

Il est recommandé de maintenir des liaisons de chemins entre le village et les hameaux.

Des chemins devront être créés afin de régulariser les circulations actuelles (emprises dépourvues actuellement de statut juridique) dans les massifs boisés des Tracosses, de la Butte Chaumont et du Haut de Montmient.

Toutes les suppressions ou modifications de chemins devront s'accompagner d'itinéraires de substitution maintenant les liaisons avec les chemins hors périmètre.

La proposition (formulée en page 38 de l'étude d'aménagement foncier) d'attribution d'une parcelle communale au compte de la commune d'Avant-Les-Marcilly à l'emplacement du menhir dit de « La Pierre-au-Coq » (classé au titre des monuments historique en 1889) et de création d'un accès sous forme de chemin rural, devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 : Risques naturels

Le territoire de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY est concerné par le risque « mouvements de terrain - retrait gonflement des argiles » avec un aléa faible à moyen (cf. annexe 2 : cartographie de l'aléa).

Le programme de travaux connexes devra prendre en compte ce risque et suivre les recommandations consultables sur le site des services de l'État dans l'Aube (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisés par une étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue par l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la loi sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution desdites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier d'AVANT-LES-MARCILLY.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'AVANT-LES-MARCILLY, de FERREUX-QUINCEY, de SAINT-AUBIN et de SOLIGNY-LES-ETANGS.

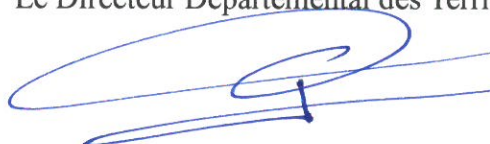
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AVANT-LES-MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 08 MARS 2019

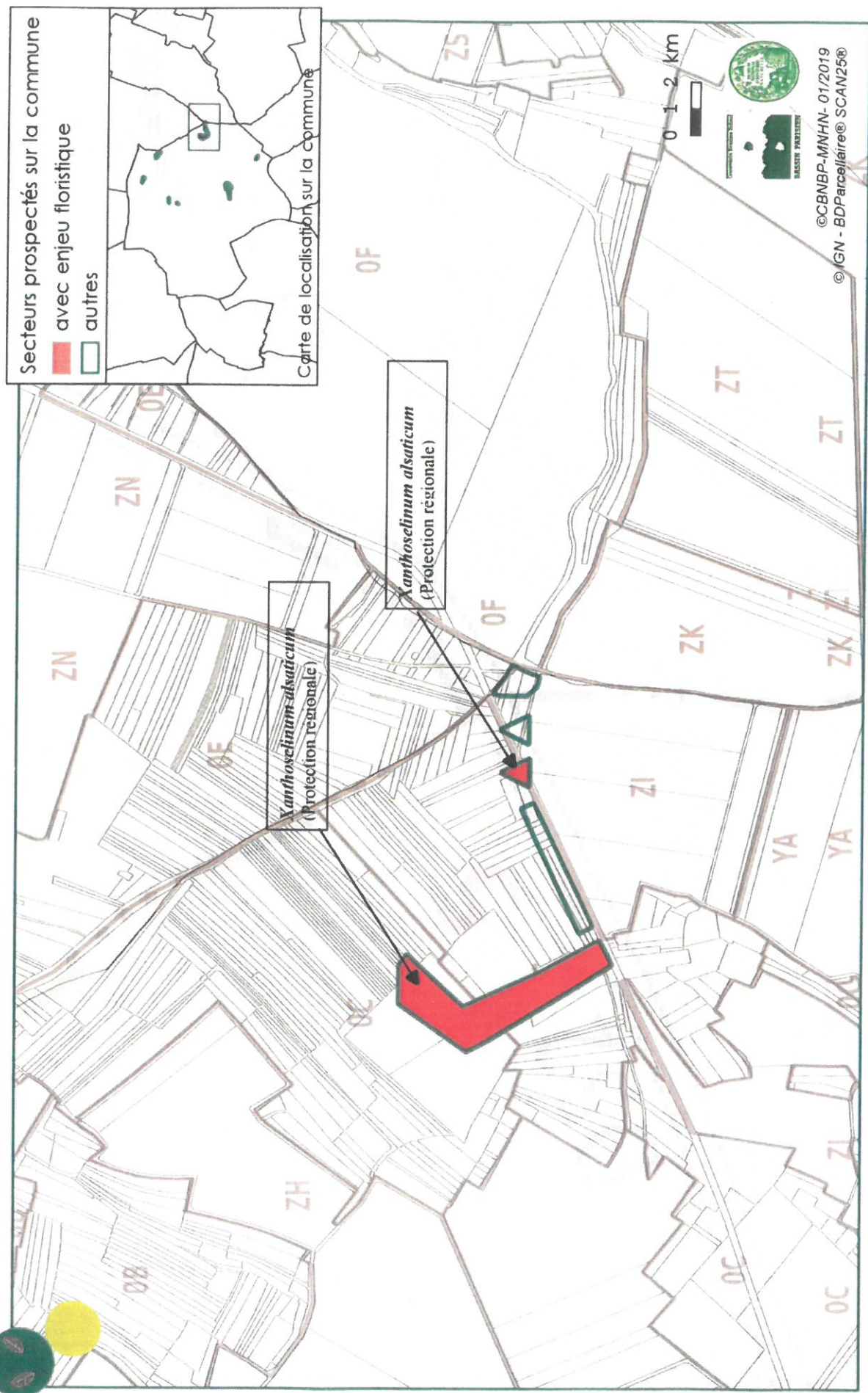
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

Carte des inventaires floristiques du CBNBP sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (Carte 1/2)

Localisation des espèces patrimoniales recensées



Carte des inventaires floristiques du CBNBP sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (Carte 2/2)

Localisation des espèces patrimoniales recensées

